

Cour de cassation, arrêt du 15 septembre 2016

Compétence internationale – Contrat – Assurances – Convention de Bruxelles de 1968 – Article 8 – Article 10 – Règlement 44/2001 (Bruxelles I) – Article 9, § 1er, b)

Internationale bevoegdheid – Overeenkomst – Verzekeringen – Verdrag van Brussel van 1968 – Artikel 8 – Artikel 10 – Verordening 44/2001 (Brussel I) – Artikel 9, §1, b)

N° C.15.0280.F

F., compagnie d'assurance de droit portugais, dont le siège est établi à Lisbonne (Portugal), [...],

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **D. D.**,
2. **N. O.**,
3. **J. L. D.**,

défendeurs en cassation,

représentés par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 23 octobre 2014 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel.

Le président de section Albert Fettweis a fait rapport.

Le premier avocat général André Henkes a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.



III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Suivant l'article 8, alinéa 1er, de la Convention entre les États membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, telle qu'elle est modifiée par la Convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, applicable au litige, l'assureur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré devant l'État contractant où il a son domicile ou dans un autre État contractant, devant les tribunaux du lieu où le preneur d'assurance a son domicile.

En vertu de l'article 10, alinéa 2, de cette convention, les dispositions de l'article 8 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Dans l'arrêt C-463/06 du 13 décembre 2007, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que le renvoi effectué par l'article 11, § 2, du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale à l'article 9, § 1er, b), de celui-ci doit être interprété en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État membre. Elle considère à cet égard que l'article 9, § 1er, b), du règlement, aux termes duquel l'assureur domicilié dans un État membre peut être attiré dans un autre État membre en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, énonce la règle de compétence du domicile du demandeur, en reconnaissant aux personnes énumérées la faculté d'attirer l'assureur devant le tribunal du lieu de leur propre domicile, (n° 25) et que le renvoi effectué à cette disposition par l'article 11, § 2, du règlement, aux termes duquel les dispositions des articles 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible, conduit à élargir le champ d'application de l'article 9, § 1er, b), précité à des catégories de demandeurs, agissant contre l'assureur, autres que le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat d'assurance et ajoute à la liste de ces demandeurs les personnes ayant subi un dommage (n° 26).

Il s'ensuit sans aucun doute raisonnable que la personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

Le moyen, qui repose tout entier sur le soutènement contraire, manque en droit.



Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent dix-neuf euros soixante-huit centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Mireille Delange, Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du quinze septembre deux mille seize par le président de section Albert Fettweis, en présence du premier avocat général André Henkes, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

